Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement de Lorraine**

NANCY, le 10 septembre 2014

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
8 bis, Rue Pierre Fourier - CS 12247
54022 - NANCY CEDEX

# RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet** : Demande de modification de prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2012-0074 du 4 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter une usine de fabrication de rondelles métalliques sur le territoire de la commune de LESMENILS par la SAS GRIS DECOUPAGE.

**Réf.** : Transmission préfectorale du 14 février 2014.

*« Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête. »*

## I - Objet de la demande

### 1.1 – Contexte

La SAS GRIS DECOUPAGE est autorisée à exploite, sur le territoire de la commune de LESMENILS, une installation de fabrication de rondelles métalliques plates sous couvert de l'arrêté préfectoral 2012-0074 du 4 novembre 2013.

La SAS GRIS DECOUPAGE produit 5 000 tonnes de rondelles métalliques par an, 100 salariés travaillant dans l'usine (en 3X8 heures soit 30 personnes présentes par période).

Par courrier du 10 février 2014 adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, la SAS GRIS DECOUPAGE a fait une demande de modification des valeurs limites de rejet des eaux sanitaires de son établissement de LESMENILS fixées à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral 2012-0074 du 4 novembre 2013 précité.

Par le même courrier, la SAS GRIS DECOUPAGE a indiqué l'installation d'un système d'aspiration des poussières au niveau des machines de séchage de son usine.

Parallèlement, la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué. En particulier, la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées a été modifiée.

Afin notamment de faciliter l'instruction des demandes formulées par la SAS GRIS DECOUPAGE, une visite de contrôle de ses installations industrielles exploitées à LESMENILS a été effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine, représentée par Monsieur Marc BELLIER, inspecteur de l'environnement, le 23 avril 2014.

Le présent rapport porte donc sur les propositions de suites à réserver à l'ensemble de ces sujets.

### 1.2 - Référentiel réglementaire

La SAS GRIS DECOUPAGE est autorisée par l'arrêté préfectoral 2012-0074 du 4 novembre 2013 à exploiter une usine de fabrication de rondelles métalliques à LESMENILS.

La seule activité soumise à autorisation est visée par la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux), pour une puissance électrique installée égale à 962 kW.

L'activité d'ébavurage est soumise à déclaration sous la rubrique 2575.

## II - Examen des demandes de la SAS GRIS DECOUPAGE

### 2.1 - Modification des valeurs limites d'émission d'azote et de phosphore dans le rejet des eaux sanitaires

#### *2.1.1 - Demande de l'exploitant*

Par courrier du 10 février 2014, la SAS GRIS DECOUPAGE a formulé auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle une demande de modification des valeurs limites d'émission d'azote et de phosphore (VLE) dans le rejet des eaux sanitaires de son établissement de LESMENILS, prescrites à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-0074 du 4 novembre 2013.

En effet, pour cet exploitant, les VLE imposées sont très basses et ne correspondent pas à la réglementation nationale en vigueur.

La SAS GRIS DECOUPAGE souhaite que les conditions de rejet des eaux sanitaires de son établissement soient rapprochées des prescriptions minimales fixées au niveau national tout en tenant compte des objectifs de qualité du milieu récepteur. Pour ce faire, 3 analyses de ces effluents aqueux ont été réalisées en octobre, novembre et décembre 2013.

### *2.1.2 - Situation réglementaire actuelle*

La SAS GRIS DECOUPAGE ne rejette aucune eau usée industrielle.

En dehors des eaux pluviales, les seuls effluents aqueux engendrés par cet établissement sont les eaux usées sanitaires. Elles sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome avant de rejoindre le collecteur des eaux de l'A31 puis la rivière « la Seille ». Ce dispositif d'assainissement autonome est constitué d'une micro-station d'une capacité d'épuration de 60 équivalent-habitants (EH). Cette micro-station a reçu un avis favorable du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54) le 17 septembre 2013.

La micro-station de marque « BIOFRANCE® 60 – fibré » est dimensionnée pour le traitement d'eaux usées domestiques dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 9 000 litres d'eaux usées par jour (soit 60 équivalent - habitants à raison de 150 litres/EH/jour) ;
- 120 g de DCO/EH/jour (soit 7200 g par jour pour 60 personnes) ;
- 60 g de $DBO_5$/EH/jour (soit 3600 g par jour pour 60 personnes) ;
- 90 g de MES/EH/jour (soit 5400 g par jour pour 60 personnes) ;
- 10 g en N/EH/jour (soit 600 g par jour pour 60 personnes) ;
- 2 g en P/EH/jour (soit 120g par jour pour 60 personnes).

Les valeurs limites d'émission actuellement prescrites par l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-0074 du 4 novembre 2013 pour le rejet des eaux usées sanitaires sont les suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal (g/j) |
|---|---|---|
| **MES** | 75 | 675 |
| **$DBO_5$** | 35 | 315 |
| **DCO** | 150 | 1350 |
| **Azote global (NGL)** | **20** | **180** |
| **Phosphore total** | **2,5** | **24** |

### *2.1.3 - Réglementation nationale*

Les rejets d'eaux usées sanitaires issues de l'établissement GRIS DECOUPAGE à LESMENILS doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Pour les valeurs limites d'émissions d'azote et de phosphore, ce texte exige à son annexe II :

| Paramètres | Valeur limite de rejet en zone sensible | Flux (kg/j) en $DBO_5$ reçu par la micro-station de GRIS DECOUPAGE |
|---|---|---|
| **Azote global** | 10 mg/l si la charge en $DBO_5$ reçue en station est comprise entre 600 kg/jour et 6 000 kg/jour | 3,6 kg/jour |
| **Phosphore** | 2 mg/l si la charge en $DBO_5$ reçue en station est comprise entre 600 kg/jour et 6000 kg/jour | 3,6 kg/jour |

Compte tenu de la charge en DBO5 produite par l'établissement GRIS DECOUPAGE de LESMENILS, l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ne fixe aucune valeur limite d'émission pour l'azote ou le phosphore, à appliquer en sortie de la micro-station d'épuration de cet établissement. Cependant, cette micro-station a reçu un avis favorable du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54) le 17 septembre 2013.

### ***2.1.4 - Résultats des mesures des rejets aqueux et estimation de leur incidence sur le milieu récepteur***

La qualité des eaux de la Seille en amont du rejet de la SAS GRIS DECOUPAGE à LESMENILS (mesurée à la station de surveillance de ce cours d'eau implantée sur la commune de NOMENY), exprimée en azote global et en phosphore total est la suivante (données de 2012 provenant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse) :

- Azote global = 4 mg/l,
- Phosphore total = 0,119 mg/l.

Le débit d'étiage de référence (QMNA5) de la rivière « la Seille » mesuré à la hauteur de l'établissement GRIS DECOUPAGE est de 1,1 $m^3/s$ (donnée de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse), soit d'un débit journalier de 95 040 $m^3$/jour

Les résultats des mesures opérées par la SAS GRIS DECOUPAGE en sortie de sa micro-station d'épuration d'octobre à décembre 2013 sont les suivants :

- Débit = 7 $m^3$/j en moyenne ;
- Azote global : concentration de 139 mg/l, soit un flux de 0,96 kg/j (donnée maximale - campagne de décembre 2013) ;
- Phosphore total : concentration de 11,8 mg/l, soit un flux de 0,08 kg/j (donnée maximale - campagne de novembre 2013).

Au vu de tous ces éléments, il peut être déterminé que :

- les apports en azote global par les rejets aqueux de l'établissement GRIS DECOUPAGE participent à **0,27%** de la concentration finale en azote global dans la Seille et n'engendre donc pas d'impact significatif sur la Seille ;
- les apports en phosphore total de ces rejets participent à **0,76 %** de la concentration finale en phosphore total dans la Seille et n'engendre pas également d'impact significatif sur la Seille.

En considérant un seuil de contribution des rejets aqueux de l'établissement GRIS DECOUPAGE aux apports en azote global et phosphore total dans la Seille de 1 %, les concentrations limites de ces polluants seraient les suivantes :

- Azote global : 492 mg/l (plus de 3 fois la concentration maximale mesurée lors des 3 campagnes de mesures) ;
- Phosphore total : 14 mg/l (plus de 20 % de la concentration maximale mesurée lors des 3 campagnes de mesures).

Or, les valeurs limites d'émission des polluants en question, actuellement fixées à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-0074 du 4 novembre 2013, sont les suivantes :

- Azote global : 20 mg/l ;
- Phosphore total : 2,5 mg/l.

#### *2.1.5 - Analyse de l'inspection des installations classées*

En se basant sur la réglementation nationale et l'impact sur le milieu récepteur, la SAS GRIS DECOUPAGE sollicite une modification des valeurs limites d'émission d'azote et de phosphore dans le rejet des eaux usées sanitaires de son établissement de LESMENILS, correspondant à au moins 1% de sa contribution dans la rivière la Seille, soit :

- pour l'azote global, une VLE de 492 mg/l en lieu et place de 20 mg/l,
- pour le phosphore total, une VLE de 14 mg/l en lieu et place de 2,5 mg/l.

**Toutefois, l'inspection des installations classées propose de retenir les concentrations en azote global et en phosphore total les plus fortes réellement relevées sur les rejets aqueux de l'établissement GRIS DECOUPAGE au cours des 3 campagnes de mesures menées d'octobre à décembre 2013, à savoir :**

- pour l'azote global, une VLE de 140 mg/l (en lieu et place des 492 mg/l sollicités par la SAS GRIS DECOUPAGE) ;
- pour le phosphore total, une VLE de 12 mg/l (en lieu et place des 14 mg/l sollicités par la SAS GRIS DECOUPAGE).

Par courrier du 18 août 2014, le service chargé de la police de l'eau au sein de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle a émis favorable, en précisant que : *« les apports de pollution engendrés par la SAS GRIS DECOUPAGE sur la Seille, restent très limités, avec un débit restreint à 7 $m^3$/j, d'autant que les effluents cheminent par un fossé avant de rejoindre le cours d'eau »*

Le Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe-et-Moselle a indiqué se ranger à l'avis du service chargé de la police de l'eau,

Sous cette considération, il apparaît :

- que les valeurs limites de rejet revendiquées par la SAS GRIS DECOUPAGE sont très inférieures aux valeurs minimales imposées par la réglementation nationale,
- que ces valeurs revendiquées n'induisent pas d'incidence inacceptable sur le milieu récepteur naturel (la Seille).

**Au regard de ces considérations, l'inspection des installations classées est favorable à la modification sollicitée par la SAS GRIS DECOUPAGE des valeurs limites d'émission d'azote global et de phosphore total dans les rejets aqueux de son établissement de LESMENILS. Pour entériner le relèvement des VLE en question, il est néanmoins nécessaire de changer certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-0074 du 4 novembre 2013 par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, après avoir sollicité l'avis du CODERST.**

### 2.2 - Modification de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées

#### *2.2.1 - Conséquences de la modification de la rubrique 2560*

Le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux. Les installations dont la puissance installée est comprise entre 150 kW et 1 000 kW sont désormais soumises au régime de la déclaration (avec contrôle périodique par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement) et non plus au régime de l'autorisation, ce qui est le cas pour les installations exploitées par la SAS GRIS DECOUPAGE dans son établissement de LESMENILS, dont la puissance totale installée s'élève à 962 kW.

De ce fait, le tableau de classement des activités exercées par la SAS GRIS DECOUPAGE à LESMENILS s'établit aujourd'hui comme suit :

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Nature de l'installation autorisée et capacité | Régime* |
|---|---|---|---|
| **2560-B-2** | Travail mécanique des métaux et alliages,<br>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant comprise entre 150 kW et 1 000 kW. | Puissance totale installée des machines : **962,25 kW** | **DC** |
| 2575 | Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565,<br>la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. | 5 machines d'ébavurage à billes de céramique.<br>Puissance totale installée : **114,8 kW** | D |
| 1220 | Emploi et stockage de l'oxygène,<br>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t. | 2 bouteilles d'oxygène pour la soudure au chalumeau,<br>soit **28,6 kg d'oxygène présents au total** | NC |
| 1412 | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t. | 20 bouteilles de 13 kg de propane (filmage et chariots) et 3 réservoirs enterrés de 1,75 tonne chacun,<br>soit **5,51 tonnes au total** | NC |
| 1418 | Emploi et stockage d'acétylène,<br>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Inférieure à 100 kg. | 2 bouteilles d'acétylène pour la soudure au chalumeau,<br>**soit 32 kg d'acétylène présents au total** | NC |
| 2910-A | Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW. | Chauffage des ateliers par aérothermes et radians, au propane,<br>Puissance thermique maximale :<br>**322 kW au total.** | NC |
| 2920 | Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$, et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW. | 3 compresseurs à air et 3 climatiseurs,<br>Puissance totale absorbée : **225,4 kW** | NC |
| 2925 | Accumulateurs (atelier de charge d'),<br>la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW. | La puissance maximale de courant continu est inférieure à 50 kW<br>(5 chariots électriques) | NC |

*D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

Par conséquent, **plus aucune installation classée exploitée par la SAS GRIS DECOUPAGE dans son établissement de LESMENILS n'est dorénavant soumise à autorisation.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement et aux termes de la circulaire ministériel DPP/SEI n° 3772 du 27 octobre 1978 relative aux conséquences de l'intervention d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-0074 du 4 novembre 2013 s'analyse maintenant comme un arrêté individuel tel que prévu à l'article R. 512-52 du code de l'environnement et **ses prescriptions continuent de s'appliquer aux installations exploitées par la SAS GRIS DECOUPAGE à LESMENILS.** En effet, une installation autorisée nouvellement soumise à déclaration suite à une modification de la nomenclature continue à bénéficier de son arrêté d'autorisation, qui constitue un arrêté individuel modifiant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration.

Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2560 sont fixées par un arrêté ministériel du 30 juin 1997.

De plus, s'agissant d'une installation déclassée, l'article R. 512-58 du code de l'environnement mentionne : *« lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation vient à être soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de 5 ans (à compter de la date de publication du décret modifiant la nomenclature) ».*

La rubrique 2560 ayant été modifiée par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, **la SAS GRIS DECOUPAGE doit faire réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, le premier contrôle de son installation exploitée à LESMENILS relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique de classement 2560-B-2, avant le 24 décembre 2018.**

#### *2.2.2 - Suite administrative à donner*

L'inspection des installations classées est d'avis d'**acter cette nouvelle situation administrative et réglementaire des installations classées exploitées par la SAS GRIS DECOUPAGE à LESMENILS par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement**, après avoir sollicité l'avis du CODERST en actualisant le tableau de classement de ces installations, fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2012-0074 du 4 novembre 2013.

### 2.3 - Installation d'aspiration des poussières

Dans son courrier du 10 février 2014 adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, la SAS GRIS DECOUPAGE a indiqué qu'elle installait un système d'aspiration des poussières sur les machines de d'ébavurage et de séchage qui en étaient jusqu'alors dépourvues.

Les activités d'ébavurage et de séchage sont soumises à déclaration sous la rubrique 2575.
La SAS GRIS DECOUPAGE a fait procéder à une mesure des concentrations de poussières émises dans l'air par ces opérations le 6 août 2014, Les résultats de cette mesure sont très inférieurs aux valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2575 : 0,32 mg/m$^3$ en moyenne pour un flux de poussières de 0,9 g/jour, à comparer à la valeur limite réglementaire de 150 mg/m$^3$.

## III - Conclusions et suites données ou proposées par l'inspection des installations classées

La SAS GRIS DECOUPAGE est autorisée par l'arrêté préfectoral 2012-0074 du 4 novembre 2013 à exploiter une usine de fabrication de rondelles métalliques à LESMENILS.

A la suite de l'examen des deux demandes présentées par la SAS GRIS DECOUPAGE portant sur le relèvement des valeurs limites d'émission d'azote et de phosphore dans le rejet des eaux usées sanitaires de son établissement d'une part et l'installation d'un système de dépoussiérage sur les machines d'ébavurage et de séchage d'autre part, l'inspection des installations classées considère qu'une suite positive peut leur être donnée. Pour ce faire, des prescriptions de l'arrêté préfectoral précité sont à modifier. Cette adaptation sera mise à profit pour intégrer les changements réglementaires consécutifs aux évolutions de la nomenclature des installations classées.

**Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'actualiser les dispositions des articles 1.2.1, 3.2.2 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral 2012-0074 du 4 novembre 2013, par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement**, dont le projet figure en **annexe 1** du présent rapport. L'avis du CODERST devra être recueilli sur ce projet d'arrêté préfectoral préalablement à son adoption et sa notification.

Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, une copie de ce rapport de visite est envoyée simultanément à cet exploitant par courrier dont copie figure en **annexe 2**.

# ANNEXE 1 :

## Projet d'arrêté préfectoral actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de production de rondelles métalliques exploitées par la SAS GRIS DECOUPAGE à LESMENILS

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-52 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2560 relative au « travail mécanique des métaux » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « Travail mécanique des métaux » ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2012-0074 du 4 novembre 2013 autorisant la SAS GRIS DECOUPAGE à exploiter des installations de fabrication de rondelles métalliques sur le territoire de la commune de LESMENILS ;

**VU** le courrier du 10 février 2014 de la SAS GRIS DECOUPAGE demandant au Préfet de Meurthe-et-Moselle le relèvement des valeurs limites d'émission d'azote et de phosphore dans le rejet des eaux usées sanitaire de son établissement de LESMENILS, prescrites à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-0074 du 4 novembre 2013 ;

**VU** le courrier du 10 février 2014 de la SAS GRIS DECOUPAGE informant le Préfet de Meurthe-et-Moselle de l'installation d'un système d'aspiration sur les machines d'ébavurage de son établissement de LESMENILS ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/MB/MS/565/2014 en date du 10 septembre 2014 ;

**VU** l'avis du CODERST en date du xxx ;

**CONSIDERANT** que le relèvement des valeurs limites d'émission d'azote et de phosphore dans le rejet des eaux usées sanitaires de l'établissement GRIS DECOUPAGE à LESMENILS n'induit pas d'incidence sur la qualité du milieu récepteur naturel, la Seille ;

**CONSIDERANT** que l'installation d'un système d'aspiration des poussières sur les machines d'ébavurage et de séchage dudit établissement devra s'accompagner de la réalisation de mesures périodiques des émissions de poussières de ces machines ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement nécessite une mise à jour des rubriques de classement des activités exercées au sein de GRIS DECOUPAGE à LESMENILS ;

**CONSIDERANT** que, par suite de la modification de la nomenclature des installations classées, le travail mécanique des métaux et alliages réalisé au sein de l'établissement ne relève plus du régime de l'autorisation mais est désormais soumis à déclaration au titre de la rubrique de classement 2560-B-2 et au contrôle périodique par un organisme agréé tel que le prévoit l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la SAS GRIS DECOUPAGE peut poursuivre sur le territoire de la commune de LESMENILS l'exploitation de son usine de fabrication de rondelles métalliques sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, en sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral 2012-074 du 4 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2012-0074 du 4 novembre 2013 afin de tenir compte des modifications précitées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

## Article 1er : Portée et champ du présent arrêté

La société SAS GRIS DECOUPAGE, dont le siège social est situé zone artisanale de la Louvière à LESMENILS, est tenue de respecter pour la poursuite de ses activités de fabrication de rondelles métalliques sur le territoire de la commune de LESMENILS, les prescriptions du présent arrêté modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale 2012-0074 du 4 novembre 2013 .

## Article 2 : Mise à jour de la liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des activités exercées et des installations exploitées au sein de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2012-0074 du 4 novembre 2013, est supprimée et remplacée par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Nature de l'installation autorisée et capacité | Régime |
|---|---|---|---|
| **2560-B-2** | Travail mécanique des métaux et alliages,<br>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant comprise entre 150 kW et 1 000 kW. | Puissance totale installée des machines : **962,25 kW** | **DC** |
| 2575 | Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565,<br>la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. | 5 machines d'ébavurage à billes de céramique.<br>Puissance totale installée : **114,8 kW** | D |
| 1220 | Emploi et stockage de l'oxygène,<br>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t. | 2 bouteilles d'oxygène pour la soudure au chalumeau, soit **28,6 kg d'oxygène présents au total** | NC |
| 1412 | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t. | 20 bouteilles de 13 kg de propane (filmage et chariots) et 3 réservoirs enterrés de 1,75 tonne chacun, soit **5,51 tonnes au total** | NC |
| 1418 | Emploi et stockage d'acétylène,<br>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant<br>Inférieure à 100 kg. | 2 bouteilles d'acétylène pour la soudure au chalumeau, **soit 32 kg d'acétylène présents au total** | NC |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2910-A | Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW. | Chauffage des ateliers par aérothermes et radians, au propane,<br>Puissance thermique maximale :<br>**322 kW au total.** | NC |
| 2920 | Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$, et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW. | 3 compresseurs à air et 3 climatiseurs,<br>Puissance totale absorbée :<br>**225,4 kW** | NC |
| 2925 | Accumulateurs (atelier de charge d'),<br>la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW. | La puissance maximale de courant continu est inférieure à 50 kW<br>(5 chariots électriques) | NC |

D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
NC : non classé

## Article 3 : Rejets atmosphériques

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral 2012-0074 du 4 novembre 2013 est remplacé par les prescriptions suivantes :

### « *ARTICLE 3.2.2 IDENTIFICATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES*

*Les seuls effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont captés et aspirés au niveau des machines d'ébavurage et de séchage de l'établissement.*

*Ces effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm$^3$ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).*

*Leur point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.*

*Une mesure des émissions de poussières est réalisée tous les 3 ans par un organisme extérieur agréé en sortie du système d'aspiration équipant les machines d'ébavurage et de séchage.* »

## Article 4 : Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires domestiques et sanitaires dans le milieu naturel

Les lignes suivantes du tableau fixant à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral 2012-0074 du 4 novembre 2013 les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires domestiques et sanitaires dans le milieu naturel :

«

| ***Paramètres*** | ***Concentration (mg/l)*** | ***Flux (g/j)*** |
|---|---|---|
| ***Azote global (NGL)*** | ***20*** | ***180*** |
| ***Phosphore total*** | ***2,5*** | ***24*** |

»

sont remplacées par celles-ci-après :

«

| *Paramètres* | *Concentration (mg/l)* | *Flux (g/j)* |
|---|---|---|
| *Azote global (NGL)* | *140* | *1 260* |
| *Phosphore total* | *12* | *108* |

»

## Article 5 : Contrôle périodique par un organisme agréé

En vertu de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle périodique par un organisme agréé de la conformité des installations de l'établissement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2560-B-2, aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " Métaux et alliages (travail mécanique des) ", complétées par celles fixées par l'arrêté préfectoral 2012-0074 du 4 novembre 2013 et le présent arrêté, est à réaliser **avant le 24 décembre 2018**.

## Articles d'exécution et d'information